

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 105/2023

**SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023**

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés	:	09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	08
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme MOREAU, M. BIEBER, M. MADELLA, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, M. ROSE, Mme MOGUEN.

**ETAIENT ABSENTS – excusés :** Mme LEBARD (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à Mme VUILLEMIN), M. COLOMBO (procuration à Mme GREEN), Mme HANSE (procuration à M. PAULINE), Mme HAZEMANN (procuration à Mme BOCHET), Mme NOEL (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), Mme GATTO (procuration à M. SCHWICKERT), Mme LOUIS (procuration à M. NOWICKI), Mme GAUROSIS.

**ETAIENT ABSENTS – non excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation :** 14 décembre 2023

**5.2 - COMMANDE PUBLIQUE**

**Prorogation de la convention de participation des personnels de la Ville et du CCAS de Marly pour l'année 2024 – Garanties Prévoyance et services complémentaires**  
**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La Commune a signé le 25 octobre 2017 une convention de participation relative à la « Protection sociale complémentaire des agents territoriaux – Convention mutuelle santé », avec la mutuelle d'assurance INTERIALE, matérialisée par le contrat n°2017-36.

Conclue initialement pour une durée de 6 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2023, la convention prévoyait la possibilité d'une prorogation pour une durée ne pouvant excéder un an.

Consulté sur cette prorogation, l'assureur INTERIALE en a accepté le principe.

Toutefois, les projections découlant de l'impact de la réforme des retraites sur les agents exposés à des métiers pénibles (augmentation des arrêts courts, des entrées en invalidité...) ne lui permettent pas de maintenir le taux actuel pour l'année 2024, sous peine de déséquilibre du contrat. (Cf. la note d'INTERIALE expliquant les évolutions tarifaires 2024).

Ainsi, INTERIALE propose une revalorisation de 3.50% des taux de cotisation (annexe 1 - cotisations) sans changement des garanties.

L'avenant présenté introduit également quelques modifications relatives à l'exécution du contrat, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Réclamations et médiation, délai de remboursement des prestations, nouvelle Notice d'information Assistance Prévoyance).

Le Comité social territorial, réuni le 11 décembre 2023, a donné un avis favorable pour la prorogation de la convention pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions proposées par INTERIALE, sachant que les garanties restent inchangées.

Le Conseil municipal est invité à statuer sur la prorogation de la convention de participation relative à la prévoyance (maintien de salaire), sur la base du projet d'avenant et ses annexes, joints à la présente.

Pris avis du Comité social territorial du 11 décembre 2023,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2541-1 et suivants relatifs aux dispositions particulières applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

**VU** le Code général de la Fonction publique prévoyant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure, pour l'un ou l'autre, pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, des conventions de participation, avec adhésion individuelle facultative des agents ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoyant notamment les modalités d'exécution de ces contrats ;

**VU** la convention de participation matérialisée par le contrat n°2017-37 « Protection sociale complémentaire des agents territoriaux – Convention Prévoyance » du 25 octobre 2017, signée avec la mutuelle INTERIALE,

**Considérant** la proposition d'INTERIALE de reconduire la convention de participation avec revalorisation du contrat de +3.50%, à effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ainsi que les modifications des conditions générales, telles que détaillées en annexe du projet d'avenant :

- modification « Réclamations – Médiation »
- ajout d'un article 20 Bis « Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »
- ajout d'un article 20 Ter « Loi applicable – Langue applicable - Monnaie »
- modification des articles 27, 32, 37, 41, 56 et 62 (précisions sur les délais de versement des prestations)
- modification de l'Annexe 3 « Notice d'information Assistance Prévoyance » du contrat collectif

**Considérant** l'avis favorable du Comité social territorial du 11 décembre 2023,


Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 28 voix pour et 4 abstentions (MM. NOWICKI, SURGA, MOREL, Mme LOUIS) **DECIDE**

**D'AUTORISER** la reconduction du contrat « prévoyance » conclu avec INTERIALE, intégrant une revalorisation de + 3.50 % et la modification des autres dispositions présentées, suite à l'avis favorable du Comité social territorial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base du projet d'Avenant n°1-2023 et de ses annexes, notamment de la grille des cotisations ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 20 décembre 2023  
Pour extrait conforme, Marly, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance  
Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire  
Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.